



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05 novembre 2024

### Références

35/05.11.2024

### Objet de la délibération

Révision du PLU - Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable

### Nombre de membres

Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	14	14

### Date de la convocation

23/10/2024

### Date d'affichage

23/10/2024

### Vote

Pour : 14  
Contre : 0  
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le :

Publication ou notification du :

L'an deux mil vingt-quatre, le 5 novembre à 20h30, le Conseil Municipal de Le Louroux, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Eric DENIAU, Maire de Le Louroux.

**Présents** : DENIAU Eric, BERGOUGNOUX Sébastien, VERSTIJNEN Cécile, USAL Gilbert, REES Philippe, COLLET Carole, FIERVILLE Didier, MAURY Magali, BAZILLAIS Arnaud, BARREAU Emilie, KNEZEVIC Erwan, VANDER MOTTE Elisabeth, BOQUET Marie-Claude, FILLON Clément.

**Absents non excusés** : CADU David

**OBJET DE LA DELIBERATION** : Révision du PLU - Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) agrémenté d'une carte de synthèse.

Par délibération 021-2023 en date du 12 juillet 2023, la Commune de Le Louroux a prescrit la révision générale du PLU sous la forme d'un groupement de commandes avec les communes de la Chapelle Blanche St Martin et Sepmes et a défini les objectifs poursuivis et les modalités de concertation avec la population (article L 153-11 du code de l'urbanisme).

L'élaboration du projet de révision du PLU repose notamment sur le diagnostic du territoire et intègre aussi les normes supérieures qui lui sont applicables.

En application des dispositions de l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme, les Plans locaux d'urbanisme (PLU) doivent comporter un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) a pour objectif de définir les grandes orientations d'aménagement de la commune en se basant sur les enjeux identifiés lors du diagnostic. Il établit des orientations générales en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de logement, de déplacements, d'équipements, de préservation des espaces et de maintien ou de restauration des corridors écologiques.

Cependant, tout comme les autres éléments du Plan Local d'Urbanisme (PLU), le PADD doit être conforme aux objectifs des documents de planification et d'orientation aux échelles supérieures de la commune de Le Louroux. Enfin, les réglementations du PLU doivent être en accord avec celles définies préalablement dans le PADD.

Le PADD reflète ainsi le projet politique de la commune. Il doit répondre à ses attentes et à ses besoins présents et futurs, en termes de population et de générations à venir.

Le contenu du PADD est défini par l'article L151-5 du code de l'urbanisme (en vigueur depuis le 12 mars 2023).

Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27."

Le PADD de la commune du Louroux agrémenté d'une carte de synthèse présenté par l'Agence SCALE est structuré en 3 axes :

**Axe 1 :** Développer l'offre en logements pour accueillir de nouvelles populations et répondre au besoin des parcours résidentiels

- 1.1 Permettre des opérations de reconversion/démolition afin de requalifier le bâti et offrir plus de diversité dans les formes architecturales et urbaines
- 1.2 Diversifier l'offre en logements pour répondre aux différents besoins du parcours résidentiel
- 1.3 Encourager l'amélioration du parc existant et le développement d'un parc neuf ambitieux pour répondre aux enjeux climatiques et environnementaux

**Axe 2 :** Préserver et valoriser les richesses patrimoniales du territoire

- 2.1 Renforcer la préservation des sites et entités remarquables du territoire
- 2.2 Considérer le patrimoine paysager et architectural comme support de développement économique
- 2.3 Conforter et améliorer les liaisons sur le territoire intra et extra communal
- 2.4 Permettre le développement des énergies renouvelables dans le respect des paysages, de l'environnement et du cadre de vie

**Axe 3 :** Assurer le développement économique du territoire

- 3.1 Développer une offre en commerces et services ambulants
- 3.2 Encourager l'économie locale avec la vente de produits de la ferme
- 3.3 Encourager le développement de lieux innovants : tiers-lieux, espaces partagés ou co-working...
- 3.4 Renforcer les continuités et le maillage de la commune vers le centre-bourg afin de garantir la prospérité des équipements économiques installés

Conformément à l'article L123-8 du code de l'urbanisme, le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD agrémenté d'une carte de synthèse en l'état dont le modèle est annexé à la présente délibération.

Monsieur le Maire soumet au vote l'approbation des orientations générales du PADD et carte de synthèse et approuve à l'unanimité ces orientations telles que présentées.

La délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Fait et délibéré en Mairie, le 05/11/2024  
Au registre sont les signatures.

Le Maire

